

Nomenclature : 8.3
Numéro AR2024-12
Service : ST
Ref. :CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→
AUTORISANT DES TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT
SOUS CHAUSSEE POUR LE COMPTE D'ENEDIS
AU 3 RUE VIEILLE DE CHARS
DU 12 FEVRIER AU 12 MARS 2024

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de la route, notamment l'article L411-1,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 09 JUIN 2023, 2023-MCa-06-18,
- Vu** la demande de l'entreprise BIR-SARCELLES (gmontecalvo@bir-reseaux.com / 2 bis rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES)

CONSIDERANT les travaux de création d'un branchement sous chaussée pour le compte d'Enedis au 3 rue vieille de Chars du 12 février au 12 mars 2024,
CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des automobilistes et des utilisateurs du domaine public,
CONSIDERANT la nécessité de définir des mesures et des prescriptions techniques d'intervention sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BIR- AGENCE DE SARCELLES est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux de création d'un branchement sous chaussée pour le compte d'Enedis au 3 rue vieille de Chars du 12 février au 12 mars 2024. L'entreprise BIR- AGENCE DE SARCELLES devra se conformer aux dispositions réglementaires.

Les véhicules légers et poids lourds n'auront pas le droit de stationner ou s'arrêter face aux travaux pendant toute la durée des travaux. Les véhicules légers et poids lourds n'auront pas le droit de dépasser.

Article 2^{ème} : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et véhicules.

Nomenclature : 8.3
Numéro AR2024-12
Service : ST
Ref. :CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 3^{ème} : L'entreprise BIR- AGENCE DE SARCELLES sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4^{ème} : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise BIR- AGENCE DE SARCELLES devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5^{ème} : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise BIR- AGENCE DE SARCELLES.

Article 6^{ème} : La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise BIR- AGENCE DE SARCELLES de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7^{ème} : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 8^{ème} : La présente autorisation d'occuper le domaine public est valable seulement 12 février au 12 mars 2024. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 9^{ème} : Le demandeur fournira à la mairie, la date de début et de fin des travaux ainsi que son emprise au sol.

La somme de 1€ par m² par jour d'occupation du domaine public sera facturée à partir du 31^{ème} jour. Un titre de recette sera établi à la fin des travaux.

Article 10^{ème} : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- L'entreprise BIR- AGENCE DE SARCELLES et ENEDIS

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées